

## TREATY SERIES 1951 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

## CIVIL DEFENCE CO-OPERATION

Agreement between Canada and the United States of America

Effected by Exchange of Notes Signed at Washington March 27, 1951

Entered into force March 27, 1951

# COORDINATION DE LA DÉFENSE PASSIVE

Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Conclu par voie d'un Échange de Notes Signées à Washington le 27 mars 1951

En vigueur le 27 mars 1951

32,756 773

53 776 441

6 1635863

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.

Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1953.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



## TREATY SERIES 1951 No. 3 RECUEIL DES TRAITES

## SIVIL DEFENCE CO-OPERATION

Agreement between Canada and the United States of America

### Effected by Excha YRAMMUZtes

I.	Note, dated March 27, 1951, from the Ambassador	PAGE
	of Canada to the United States of America to the Secretary of State for the United States of America	4
II.	Note dated March 27, 1951, from the Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada to the United States of	
	America	6

## CORDINATION DE LA DÉFENSE PASSIVE

Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Conclu par voie d'un Échange de Notes Signées à Washington le 27, mars 1951

En vigueur le 27 mars 1951

EDMOND CLOUTIER, C.M.C., O.A., D.S.P.,
Queen's Printer and | Inprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Controlleur de la Papeterie
Ottawa, 1953.

Prize: 25 cents

ice. 25 cents

EXCHANGE OF NOTES (MARCH(27, 1951) BETWEEN CANADA AND THE UNITED SIGN STATES OF AMERICA CONSTITUTING AM AGREEMENT ON CIVIL DEFENCE D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF MONAVIORO ON TION

The Canadian Ambassador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America

WASHINGTON, March 27, 1951.

I have the honour to refer to the conference held in Ottawa on February 1951, of Civil Defence authorities of the Covernments of the United States of America and Canada. of America and Canada.

Pursuant to the unanimous Taxana delion of that conference, I instructed by the Canadian Government Cropose that an agreement in

# the Canadian Government; to propose met an ag ns be concluded between our Governments;

I. Note, en date du 27 mars 1951, adressée par l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au bassadeur du Canada aux Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique . . . . . 5

II. Note, en date du 27 mars 1951, adressée par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique.. 7

at on Defence Administration in the United States (or say successor authority), referred to hereafter as the Tederal Civil Defence Author rity" or "Authorities". This will not prevent other use of other channels where appropriate, or as may be anthorized by the Federal communication or agencies of co-operation being busely the Federal The Federal Civil Defence Authority in each country will keep the

L'Autorité fédérale de la défense passive de cambragor nodat (d) Organization, legislation and regulations (including tederal, state

other informed about developments under consideration and action

Material, equipment, supplies and racilities (research, develop-

Arrangements with state, provincial and municipal authorities

So that all civil defence supplies equipment and facilities (including medical, hospital, firefighting, police, rescue, evacuation, welfare,

EXCHANGE OF NOTES (MARCH 27, 1951) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT ON CIVIL DEFENCE CO-ORDINATION.

I

The Canadian Ambassador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America

#### CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, March 27, 1951.

N

M

19

et.

ch

no

No. 161 Str:

I have the honour to refer to the conference held in Ottawa on February 21, 1951, of Civil Defence authorities of the Governments of the United States of America and Canada.

Pursuant to the unanimous recommendation of that conference, I am instructed by the Canadian Government to propose that an agreement in the following terms be concluded between our Governments:—

"As far as possible, Civil Defence activities in the United States and Canada should be co-ordinated for the protection of persons and property from the result of enemy attack as if there were no border. The following arrangements are made to ensure such co-ordination in matters of Civil Defence.

Except as regards matters of broad government policy, for which the diplomatic channels would be appropriate, the normal channel of communication between the two countries with regard to civil defence matters will be between the Co-ordinator of Civil Defence in Canada (or any successor authority) and the Administrator, Federal Civil Defence Administration in the United States (or any successor authority), referred to hereafter as the "Federal Civil Defence Authority" or "Authorities". This will not prevent the use of other channels where appropriate, or as may be authorized by the Federal Civil Defence Authorities, but in the event of other channels of communication or agencies of co-operation being used, the Federal Civil Defence Authority in each country will be informed immediately. The Federal Civil Defence Authority in each country will keep the other informed about developments under consideration and action taken regarding:—

- (a) Organization, legislation and regulations (including federal, state and provincial) for Civil Defence.
- (b) Material, equipment, supplies and facilities (research, development, standardization and availability).
- (c) Training (schools, courses, pamphlets, methods, etc.).
- (d) Arrangements with state, provincial and municipal authorities and other agencies.
- (e) Public information and education.

The Federal Civil Defence Authority of each country will:—

- (a) Exchange personnel at a working level.
- (b) Offer training facilities to students designated by the other country.

So that all civil defence supplies, equipment and facilities (including medical, hospital, firefighting, police, rescue, evacuation, welfare

-mos sh transportation, comme (Traduction) of the services), may be

ÉCHANGE DE NOTES (27 MARS 1951) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA COORDINATION DE LA DÉFENSE PASSIVE.

noitean brownettler winden itedetale states drovincialeer municipal jurisdiction.

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

## To ye betawagne ad the Ambassade du Canada as alais was the laur

Washington, le 27 mars 1951.

No.161-qo-on-dougontestis to days and action in the events of attack of uph queoperatifs

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à la conférence tenue à Ottawa le 21 février 1951 par les autorités de la défense passive des Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique.

A la suite de la recommandation unanime de cette conférence, je suis chargé par le Gouvernement canadien de vous proposer que soit conclu entre nos deux Gouvernements un accord conçu dans les termes suivants:—

"Dans la mesure du possible, la défense passive aux États-Unis et au Canada devrait être coordonnée, pour la protection des personnes et des biens contre les effets des attaques ennemies, comme si la frontière n'existait pas. Les dispositions suivantes visent à assurer une telle coordination en matière de défense passive.

Sauf en ce qui concerne les questions de politique générale relevant des Gouvernements, à l'égard desquelles il conviendra de passer par la voie diplomatique, les communications entre les deux pays en matière de défense passive devront normalement s'effectuer entre le Coordonnateur de la défense passive du Canada (ou toute autorité lui succédant) et l'Administrateur de l'Administration fédérale de la défense passive des États-Unis (ou toute autorité lui succédant), ci-après dénommée "Autorité" ou "Autorités fédérales de la défense passive". Il n'en sera pas moins permis de communiquer par d'autres voies, quand il y aura lieu ou selon que l'autoriseront les Autorités fédérales de la défense passive, mais, lorsqu'on aura recours à d'autres voies de communication ou à d'autres organismes de coopération, on devra le faire savoir immédiatement à l'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays.

L'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays tiendra celle de l'autre pays au courant des initiatives envisagées et des mesures prises dans les domaines suivants:—

a) Organisation, législation et réglementations (fédérales, d'État ou provinciales) concernant la défense passive.

b) Matériel, outillage, approvisionnements et facilités (recherche, invention, uniformisation, disponibilité).

c) Instruction (écoles, cours, imprimés, méthodes, etc.)

d) Arrangements conclus avec les autorités des États, provinces et municipalités et avec d'autres organismes.

e) Information et éducation.

L'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays:—

a) procédera à des échanges de personnel actif;

 b) offrira des facilités d'instruction aux étudiants désignés par l'autre pays.

Afin que tous approvisionnements, matériel et facilités (y compris les services de santé, d'hospitalisation, de lutte contre l'incendie, de police,

21, tes

CE

am he nd

nd

er. on he

da vil or oier

ce

of ally. he on

ite p-

es

eľ

:e1

je suis

transportation, communication and other similar services) may be utilized to the fullest extent in connection with civil defence preparations, exercises and action, appropriate legislation will be sought, regulations made or instructions given in connection with customs, immigration, integration of services and facilities and other matters whether under federal, state, provincial or municipal jurisdiction.

State and provincial Civil Defence authorities in adjacent jurisdictions will be authorized by the Federal Civil Defence authorities to confer together to insure co-operation between them on civil defence Similarly, state and provincial authorities will be empowered by the Federal Civil Defence authorities to authorize co-operation between border municipalities to co-ordinate planning and provide for immediate warning and action in the event of attack. Such co-operation will be in accordance with the policy laid down in each country by the Federal Civil Defence Authority.

The cost of civil defence assistance furnished by one country in connection with an attack upon the other country shall be reimbursed by the country attacked.

The Federal Civil Defence Authorities will co-operate in recommending to their respective governments a detailed financial agreement to

give effect to this policy.

A Joint United States/Canadian Civil Defence Committee is hereby to consist of the Federal Civil Defence Authorities and such other members as may be designated by them The Committee may establish, from time to time, such working groups and sub-committees as may be necessary. This Committee will recommend, jointly, to their respective governments such action as is as considered desirable to insure the closest co-operation."

If this proposal is acceptable to your Government, this Note and your reply will constitute an agreement between our two governments on this subject, which will enter into force on the date of your Note and which may be terminated on six months' notice by either Government.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

ensbe DNORW 'HILH'en sera pas moins permis de communiquer par d'autres lo slanvoles, iquand il y aura lieu ou selon que l'antoriserent les Autorités

# sabal fédérales de la défense passive mais, lorsqu'on aura recours à d'autres visaibsoies de communication ou à Hautres organismes de coopération, on

The Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador to the United States of America

## serusem seb to seems and DEPARTMENT OF STATE UB aveg entue'l ob a

L'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays tiendra celle

uo jata b salarabat) anoitatnemelen de noWashington, March 27, 1951. provinciales) concernant la defense passive.

#### EXCELLENCY:

I have the honor to refer to your note No. 161 of March 27, 1951, containing recommendations for civil defence cooperation which have been agreed upon by the civil defence authorities of the Government of the United States of America and the Government of Canada.

The proposals contained in your note are acceptable to the Government of the United States of America, and it is agreed that your note and this reply thereto shall constitute an agreement between our two Governments on this subject which shall enter into force on the date of this note and which may be terminated on six months notice by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

répo qui l'un

de 1

Mon

mai pas du Car

que rép qui l'au

ma

de sauvetage, d'évacuation, d'assistance sociale, de transport, de communication et autres semblables) de la défense passive servent dans la plus grande mesure possible aux préparatifs, exercices et opérations de la défense passive, une législation appropriée sera demandée aux pouvoirs publics, des règlements seront établis ou des instructions données en ce qui concerne la douane, l'immigration, la coordination des services et facilités et des autres domaines relevant soit des pouvoirs fédéraux, soit des États ou des provinces, soit des municipalités. Les autorités de la défense passive des provinces et États voisins seront autorisées à conférer les unes avec les autres en vue d'assurer leur coopération en matière de défense passive. De même, les autorités des États et des provinces auront le pouvoir d'autoriser les municipalités frontières à coopérer en vue de coordonner leurs préparatifs de défense et d'assurer l'alerte et une action immédiates en cas d'attaque. Cette coopération s'exercera dans le cadre de la politique établie dans chaque pays par l'Autorité fédérale de la défense passive. Les frais de toute aide de défense passive fournie par l'un des deux pays à l'occasion d'une attaque subie par l'autre pays devront être remboursés par le pays attaqué.

Les Autorités fédérales de la défense passive s'entendront pour recommander à leurs Gouvernements respectifs un accord financier précis

dans ce sens.

be

a-

nt,

15,

rs

ns

er

e.

he

en

1-

on

in

ed

18

to

y

ce

n.

25

1-

is

11

Un Comité mixte canado-américain de la défense passive est créé par les présentes. Il se compose des Autorités fédérales de la défense passive et des autres membres que lesdites autorités pourront désigner. Le Comité pourra former au besoin des groupes de travail et des souscomités. Ce Comité recommandera d'un commun accord aux Gouvernements respectifs toute action jugée utile pour assurer la coopération la plus étroite."

Si cette proposition agrée à votre Gouvernement, la présente note et votre réponse constitueront sur le sujet un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre note et qui pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées

de ma très haute considération.

H. H. WRONG.

#### TT

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique

## DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 mars 1951.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 161, du 27 mars 1951, renfermant des recommandations relatives à la coopération en matière de défense passive et qui ont été convenues entre les Autorités de la défense passive du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et celles du Gouvernement du Canada.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique souscrit aux propositions que renferme votre note, et il est entendu que cette note, ainsi que la présente réponse, constitueront sur le sujet un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès ce jour et qui pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de

ma très haute considération.

DEAN ACHESON.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E

vam de sauvetage, d'évacuation, c'assistance : quantientien et autres semblables) de la d que saus lerande missure possible aux prépar

de la défense passive, une législation appropriée sera demandée aux pouvoirs publics, des règlements seront établis en des instructions noit données en ce qui concerne la deume, l'immigration, la coordination doinées et facilités et des autres donnaines relevant soit des poutoit des facilités et des la défense passive des provinces et litats voisins seront peut les autorités de la défense passive des provinces et litats voisins seront ve la autorités de la défense passive des autres en vue d'assurer leur relevant des fitats les des provinces et le mancion des fitats les des provinces autres en vue d'assurer les municipalités ifrontières à coopération et de défense passive. De même, les municipalités ifrontières à coopérarient de pouvoir d'autoriser les municipalités ifrontières à coopérarient vue de soordonner leurs préparaits et de tempe et d'assurer l'alerté ét une socion autres en cas d'attague. Cette coopération s'étére ceru dens le ceure de la politique d'attague.

udmines frais de toute aide de défense passive fournie par Fun des deux pays à l'occasion d'une attaque subie par l'autre pays deviont être nemembourses par le pays attaque su sand al livid is sen a diff

mander à leurs Gouvernements respectifs un accord financier précis

dans ce sens:

1 Un Comité minte canado-amétricain de la défense passive est créé par

1 Ves présentes di les compose des Autorités fédérales de la défense

1 passive et des autres niembres que les dites autorités pourront désigner.

2 passive et des autres niembres que les dites autorités pourront désigner.

2 passive et des autres niembres que les dites autorités pourront des sous
2 conité pourris former au besoin des groupes de travail et des sous
2 conités ve Comité recommanders d'un commun accord aux Gouver
2 nements réspectifs toute action jugée utile pour assurer la coopération

bala plus étroite, america à vetre Gouvernement, la présente noté et votre Sincette proposition agrée à vetre Gouvernement, la présente noté et votre née nos deux Gouvernements entrera en vigueur à la date de votre note et qui pourra etre dénoncé per ou l'autre Gouvernement moyenant préavis de six mois.

H. H. WRONG.

100

o Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 27 mars 1951.

HERE ITALKOASSADEUR, PRINCEST

a tres haute consideration.

I'at l'honneur de me referer a votre note n° 161, du 27 mars 1991, renierudes récommandations relatives à la coopération en mulière de défense
véret qui, ont été convenues sentre les Autorités de la défense passive
louvernement des Mats-Unix d'Amérique et celles du Gouvernement du
da.

Abane la récomment des États-Unix d'Amérique souscrit aux propositions
Le-Gouvernement des États-Unix d'Amérique souscrit aux propositions
conferme voirement des États-Unix d'Amérique souscrit aux propositions
conferme voirement des États-Unix d'Amérique souscrit aux propositions

negezonstituerontosun le sujet un accord entre nos deux Gouvernements atrevalen vigueur dès ce jour et qui pourra être dénoncé par l'un ou ce Gouvernement movement, préavis de six mois.

s haute consideration.

DEAN ACHESON.